Min N°
RG N° 11-14-000734
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
C/

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTPELLIER

JUGEMENT DU 13 Novembre 2014

DEMANDEUR :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ,
120-122 Rue Réaumur, 75002 PARIS 2èME,
représenté par M. ORS Gérald, muni d'un mandat écrit

DEFENDERESSE :

Madame

représentée par Me MESANS CONTI Pascal, avocat au barreau de MONTPELLIER

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : PEREZ Jean-Michel
Greffier : GAL Marie-Agnès

DEBATS :

Audience publique du : 25 septembre 2014
Affaire mise en délibéré au 13 Novembre 2014

JUGEMENT :

Rendu par mise à disposition de la décision au greffe le 13 Novembre 2014 par
PEREZ Jean-Michel, président
assisté de GAL Marie-Agnès, greffier.

Copie exécutoire délivrée à : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Copie certifiée délivrée à : Me MESANS CONTI Pascal

Le 13/11/2014

Faits, procédure et prétentions des parties,

Le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes invoquant des cotisations pour les années 2008 à 2012 échues et impayées a obtenu le 31 mai 2013 du juge de proximité de Montpellier une ordonnance d'injonction de payer la sommes de 485 € en principal avec intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2013.

Mme formé opposition à ladite ordonnance dans le délai imparti.

Par décision en date du 22 avril 2014, le juge de proximité de Montpellier a renvoyé la procédure devant le tribunal d'instance en raison de la demande reconventionnelle de Mme supérieure à 4000 euros.

À l'audience du 25 septembre 2014, le conseil national des masseurs-kinésithérapeutes conclut au rejet des moyens et des prétentions de Mme , à sa condamnation à lui payer la somme en principal de 430 euros avec intérêts au taux légal outre les sommes de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et de 200 euros au titre de l'indemnité prévue par l'article 680 du même code.

L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes expose que Mme travaille en cette qualité comme salariée, qu'elle est inscrite au tableau de l'ordre depuis le 11 décembre 2007 sous le numéro elle n'a pas payé ses cotisations à l'ordre pour les années 2009 à 2013.

L'organisme demandeur explique que l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 17 septembre 2013 est parfaitement valable, la signification ayant été faite par clerc assermenté et visée sur l'original par l'huissier de justice associé Maître Benjamin BICHAT, que le conseil national de l'ordre ayant la personnalité civile a capacité à ester en justice par l'intermédiaire de son président pour réclamer les cotisations dues par ses membres.

L'ordre national soutient par suite qu'en application de l'article L4321-16 du code de la santé publique, le paiement des cotisations est obligatoire par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre, de manière annuelle sans qu'il soit besoin d'un texte particulier du pouvoir réglementaire pour rendre effective cette obligation.

Mme demande le rejet des prétentions du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et la condamnation de ce dernier à lui payer la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts outre celle de 2500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Mme soutient la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer faute d'identification de l'huissier de justice sous la responsabilité duquel la elle a été faite, l'incompétence du président de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du fait de l'irrégularité de son élection lors du scrutin du 25 juillet 2011 en raison de la présence de 20 membres au lieu de 19 prévus par les textes, que de plus, il manque un décret d'application pour doter le conseil national de l'ordre de la personnalité civile nécessaire pour que celui-ci puisse ester en justice.

Sur le fond, Mme maintient qu'il n'existe pas d'obligation pour elle d'adhérer à l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes en application d'une décision du conseil d'État du 21 juin 2013 du fait de la carence de l'État dans la prise d'un décret d'application et de la non-applicabilité de l'article L4112-5 du code de la santé publique en l'absence encore de décret d'application. En outre elle avance que l'article L4321-16 du même code qui permet au conseil

national de fixer le montant de la cotisation demande pour son application un décret d'application qui fait là encore défaut.

En outre, Mme indique que la cotisation qui lui était demandée n'est pas exigible car l'application de l'article L4321-16 du même code exige pour son effectivité un décret d'application qui n'a a jamais été pris.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'action du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Sur la signification de l'ordonnance d'injonction de payer, la présente juridiction relève que non seulement le formulaire relatif aux «modalités de remise de l'acte» qui intéresse au premier chef la présente juridiction par les diligences faites par le clerc assermenté, est visé expressément par un des huissiers de justice associés de l'étude permettant ainsi son identification, mais encore que la défenderesse ne fait pas état d'un grief à cette absence d'identification sur l'exemplaire qui lui a été remis, seule condition pour que cette irrégularité de forme à supposer que son exemplaire puisse primer sur le précédent, entraîne la nullité.

Sur l'incompétence du président de l'ordre du fait de l'irrégularité de son élection du 25 juillet 2011, la présente juridiction ne peut que constater que cette élection n'a pas été contestée à supposer qu'un moyen de contestation existe, devant la juridiction compétente dans les délais impartis de sorte qu'il ne lui est pas possible de mettre en doute la qualité du président de l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes pour intervenir à la présente procédure.

Sur l'absence de capacité d'ester en justice du conseil national de l'ordre des masseurs et kinésithérapeutes, la présente juridiction relève que l'article L4125-1 du code de la santé publique inscrit au chapitre V intitulé « *dispositions communes aux différents conseils* », du titre II sur l'« *organisation des professions médicales* », du livre premier consacré aux « *professions médicales* » dudit code, dispose « *tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile* ».

Il est précisé que l'article L4321-19 du même code applique expressément et surabondamment cette disposition aux masseurs-kinésithérapeutes.

Il est encore précisé que contrairement à ce qui est soutenu, l'article 15.3 du règlement de trésorerie de l'ordre ne donne pas compétence dans le recouvrement des cotisations au trésorier général de l'ordre mais bel et bien au conseil national dont le représentant légal est le président habilité à intenter des actions en justice d'après le règlement intérieur de l'ordre, et à donner un pouvoir écrit à un de ses membres pour le représenter devant la présente juridiction conformément à l'article 828 du code de procédure civile.

En outre dans la poursuite du développement précédent, il ressort des dispositions combinées des articles L4321-14, L4321-15, L4321-16, et L4321-18 du code précité que le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a compétence pour intenter une action en recouvrement des cotisations non payées par ses adhérents, celui-ci fixant le montant de la cotisation que doit verser chaque personne physique inscrite à son tableau et déterminant les quotités de cette cotisation attribuées aux autres échelons.

Dès lors, les fins de non recevoir et exceptions précitées soulevées seront rejetées.

Sur le paiement des cotisations par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre,

Préalablement, il ressort de l'article L4321-10 du code de la santé publique expressément et sans qu'il soit besoin d'un décret d'application, qu'un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit à l'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes. Cette disposition rend donc obligatoire une inscription à l'ordre national professionnel étant précisé que la décision du conseil d'État du 21 juin 2013 mis en avant par la défenderesse relativement à cet article ne concerne pas l'obligation d'adhésion mais davantage la problématique de la collecte des données professionnelles.

L'article L4320-16 du code de la santé publique dispose « *le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national....* »

Cette disposition se suffit à elle-même sans qu'il soit besoin d'un quelconque décret d'application pour permettre au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de fixer le montant de la cotisation due par chacun de ses membres.

En outre, il ressort de la combinaison des articles L4321-16 et L4321-14 du code de la santé publique que la cotisation due par les membres de l'ordre est une cotisation annuelle et obligatoire devant permettre aux conseils de l'ordre professionnel d'assurer sans interruption, en continuité, les missions qui leur sont dévolues par la loi.

D'ailleurs, le premier article ci-dessus cité en fait un devoir pour chacun de ses membres.

Il ressort des éléments qui précèdent que Mme qui ne conteste pas sa qualité de masseur kinésithérapeute, est redevable de la cotisation qui lui est demandée de 430 euros pour les années de 2009 à 2013.

Sur les autres demandes,

En application de l'article 700 du code de procédure civile, Mme sera condamnée à payer la somme de 100 euros au titre des frais irrépétibles de l'instance.

En outre, la demande formée par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes en application de l'article 680 du code de procédure civile ne trouve pas à s'appliquer, cette disposition ne prévoyant pas directement la condamnation de la partie perdante à une quelconque indemnité, le demandeur s'étant probablement trompé dans la retranscription de la disposition dont il voulait l'application.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que l'opposition est recevable ;

Dit que les ordonnances d'injonction de payer précitées sont non-avenues ;

et statuant à nouveau,

Rejette l'ensemble des moyens et demandes de Mme ;

Condamne Mme à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 430 euros au titre des cotisations impayées pour les années 2009 à 2013 avec intérêts au taux légal à compter du 24 mai 2013 ;

Condamne Mme à payer au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes la somme de 100 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit que la demande de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'article 680 du code de procédure civile ne trouve pas à s'appliquer ;

Condamne Mme aux entiers dépens de l'instance.

Le présent jugement est rendu par mise à disposition et signé du Président et du greffier,

Le greffier

Le président